

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DLH 119 - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt PLS à contracter par l'association Partage Solidarité Accueil en vue de compléter le financement d'un programme de réhabilitation lourde d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportant 55 logements PLS, 12 rue de l'Abbé Grégoire (6e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2011 DLH 179, en date des 11 et 12 juillet 2011, approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation lourde d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportant 55 logements PLS à réaliser par l'association Partage Solidarité Accueil, 12 rue de l'Abbé Grégoire (6e) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à un emprunt PLS en vue de compléter le financement d'un programme de réhabilitation lourde d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportant 55 logements PLS, 12 rue de l'Abbé Grégoire (6e) ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 26 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PLS, d'un montant maximum global de 300.000 euros, remboursable en

30 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que l'association Partage Solidarité Accueil se propose de contracter auprès d'un établissement prêteur agréé par l'Etat, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de réhabilitation lourde d'un EHPAD comportant 55 logements PLS à réaliser 12 rue de l'Abbé Grégoire (6e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 30 ans au maximum, à hauteur de la somme de 300.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération, prorogeable un an si la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été prise durant cette période.

Article 2 : Au cas où l'association Partage Solidarité Accueil, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec l'association Partage Solidarité Accueil les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.